



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DU NORD**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. ARCELOR  
ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions  
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de  
son établissement situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord,  
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du site de l'établissement de DUNKERQUE de la S.A. SOLLAC ATLANTIQUE, devenue ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE, dont le siège social est situé Immeuble « le Pacific » - La Défense 7/11/13 Cours Valmy à PUTEAUX (92800) et notamment l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998 relatif à l'exploitation de la cokerie ;

VU la demande présentée par la S.A. ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE en vue substituer du fuel domestique par du gazole dans le procédé de lavage du gaz de la cokerie exploitée sur le site de DUNKERQUE ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 26 janvier 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 mars 2006 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1er**

La Société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Immeuble « La Pacific » - La Défense 7/11/13, Cours Valmy à 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de ses activités exercées Rue du Comte Jean – Grande-Synthe – BP 2508 à 59381 DUNKERQUE Cedex.

## **ARTICLE 2**

**2.1.** - Les dispositions du présent article annulent et remplacent les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998 relatif à l'exploitation de la cokerie :

- alinéas 3 à 5 de l'article 25.3 ;
- article 25.5.

Elles concernent les déchets suivants produits par la cokerie :

Code (J.O. du 20/04/02)	Dénomination	Origine	Quantité annuelle produite (en tonnes)
13 07 01 *	Gazole naphtaliné	Lavage des gaz de la cokerie au gazole	5 600
05 06 03 *	Goudrons	Déchets issus de la centrifugation des « goudrons bruts » récupérés au niveau des dégoudronneurs du traitement des gaz de cokerie	60 000
10 02 15	Sédiments		4 500
10 02 15	Boues biologiques	Boues issues de la station de traitement biologique des eaux de la cokerie	500
10 02 15	Boues de dessablement	Curage du bassin de dessablement BD6 de la cokerie (2 bassins en parallèle)	500

Les éléments du tableau ci-dessus se substituent aux éléments mentionnés dans le tableau « nature des déchets produits » de l'article 25.2 de l'arrêté précité pour les déchets suivants : fuel naphtaliné, goudrons, boues (dessablement), boues biologiques.

**2.2.** - Les filières d'élimination des déchets visés à l'article 2.1 sont :

- gazole naphtaliné :
  - incorporation dans la pâte à coke ;
  - élimination dans une filière externe dans les conditions précisées au premier alinéa de l'article 25.4 de l'arrêté du 17 septembre 1998 ;
- sédiments, boues biologiques et boues de dessablement :
  - incorporation dans la pâte à coke ;
- goudrons :
  - élimination dans une filière externe dans les conditions précisées au premier alinéa de l'article 25.4 de l'arrêté du 17 septembre 1998.

Seuls les déchets mentionnés ci-avant, produits par l'exploitant, peuvent être éliminés par incorporation dans la pâte à coke.

**2.3.** – La quantité maximale de déchets incorporée ne devra pas excéder 5 kg par tonne de pâte à coke.

**2.4.** – La comptabilité des quatre types de déchets cités ci-dessus est tenue selon les dispositions de l'article 25.6 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998.

**2.5.** – Les stockages temporaires avant incorporation dans la pâte à coke ou enlèvement vers une filière d'élimination externe sont réalisés sur cuvettes de rétention étanches.

2.6. Le gazole naphthaliné et les goudrons doivent faire l'objet d'une caractérisation annuelle de leur composition sur un échantillon représentatif de la production. Cette caractérisation doit porter sur les paramètres suivants :

- |                        |                  |                        |
|------------------------|------------------|------------------------|
| - Teneur en eau        | - Perte au feu   | - Hydrocarbures totaux |
| - HAP                  | - Phénols        | - Chrome hexavalent    |
| - Chrome total         | - Plomb          | - Cuivre               |
| - Nickel               | - Cadmium        | - Vanadium             |
| - Arsenic              | - Mercure        | - Zinc                 |
| - Thallium             | - Chlore         | - Fluor                |
| - Soufre               | - Anthracène     | - Benzène              |
| - Naphtalène           | - Fluoranthène   | - Benzo(b)fluranthène  |
| - Benzo(k)fluoranthène | - Benzo(a)pyrène |                        |

### ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

### ARTICLE 4

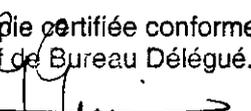
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le Maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 28 AVR. 2006

Pour copie certifiée conforme  
Le Chef de Bureau Délégué.  
  
**G. GENNEQUIN**



Pour le préfet  
Le secrétaire général

  
**Yann JOUNOT**